

N° 10/00279
du 22/05/2010

CA DOUAI_22-05-2010_0

Interpellation: Contrôle d'identité
SV/SR

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI
"intervient" alors que
les policiers sont requis pour régler un différend entre
deux autres individus dans une gare, au visa de 78-2 20
(Jp d'off A. Mannesier)

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

~~M. [REDACTED]~~

né en 1991 à ALGER ALGERIE
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Me CARLIER Marie-Hélène (avocat au barreau de DOUAI)

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Sophie VEJUX, conseiller, désigné par ordonnance du 1er avril 2010
pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Sandrine ROGALSKI

DEBATS : à l'audience publique du 22/05/2010 à 16 h

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 22/05/2010 à 17h50

www.debase.fr

*
* *

www.debase.fr

N° 10/00279 - SV/SR - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 20 mai 2010 notifié à Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ O ~~XXXXXX~~ ressortissant algérien, le même jour à 12h05 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 20 mai 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ O ~~XXXXXX~~, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 12 h 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 22 Mai 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ O ~~XXXXXX~~ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 22 mai 2010 à 12 h 05 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ O ~~XXXXXX~~ par déclaration du 22 mai 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13h01 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me CARLIER,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

MOTIVATION

Attendu que Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ O ~~XXXXXX~~ a relevé appel, le 22 mai 2010 à 12 heures 58 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 22 mai 2010 à 10 heures 10 autorisant la prolongation de sa rétention administrative pour une durée maximale de 15 jours à compter du 22 mai 2010 à 12 heures 05;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, l'illégalité du contrôle d'identité au motif qu'il n'existe aucune réquisition écrite du procureur de la République et que le comportement de l'intéressé ne le justifiait pas ;

qu'il allègue qu'il n'est pas démontré que la mesure d'éloignement du 15 janvier 2010 concernant un certain " O ~~XXXXXXXXXX~~ " s'appliquait effectivement à sa personne et il soutient qu'ayant été menotté dans le dos durant le trajet, il n'a pas été en mesure d'exercer ses droits ;

SUR CE

Attendu que Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ O ~~XXXXXX~~ argue de l'illégalité du contrôle d'identité dont il a fait l'objet ;

Attendu qu'il est mentionné dans la procédure de police que Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ O ~~XXXXXX~~ a fait l'objet d'un contrôle d'identité en application de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Attendu que dans le procès-verbal de contrôle d'identité et d'interpellation du 19 mai 2010, les fonctionnaires de police se bornent à indiquer que leur attention est attirée par un individu qui intervient alors qu'ils étaient requis pour régler un différend entre deux autres individus dans la gare ;

Attendu que le fait d'intervenir ne constitue pas en soi ni une infraction ni même une tentative de commission d'infraction et ne peut ainsi justifier un contrôle d'identité tel que mentionné à l'article 78-2 alinéa 1 du code de procédure pénale;

N° 10/00279 - SV/SR - 3ème page

Que de la même façon, le comportement décrit par les policiers ne permettait pas davantage d'envisager un contrôle d'identité fondé sur les dispositions de l'article 78-2 alinéa 3 du code de procédure pénale réservé à des hypothèses de prévention d'atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ;

que les mentions insuffisamment précises du procès verbal de contrôle d'identité ne permettaient pas de vérifier que les policiers agissaient dans le cadre d'un contrôle d'identité de police judiciaire ou de police administrative, tel que prévu à l'article 78-2 du code de procédure pénale ;

Attendu que dans ces conditions, il convient de constater la nullité des opérations de contrôle d'identité et d'interpellation concernant Monsieur ~~Mohamed OUALI~~ ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'infirmer l'ordonnance déferée et de rejeter la demande de prolongation de rétention administrative de Monsieur ~~Mohamed OUALI~~, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs d'appel .

Par ces Motifs

-Déclare l'appel recevable ;

au fond, le déclare bien fondé,

-infirme l'ordonnance entreprise ,

-dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Mohamed OUALI ;

-Ordonne sa mise en liberté;

-Par application des dispositions de l'article L.554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire .

LE GREFFIER


Sandrine ROGALSKI

certifiée conforme
Le Greffier,

LE CONSEILLER
DELEGUE


Sophie VEJUX

Décision notifiée le

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier